

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**COMPTE RENDU D'AUDIT DE SURVEILLANCE
D'UN ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉ
(OMA)**

Réf. : D-DSA-5320-AIR

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	Groupe de travail AIR			
Vérification	BOPOULOU Lin Saturnin	Chef de Service Contrôle de la Sécurité		
Validation	MOTOLY Arcadius	Directeur de la Sécurité Aérienne		
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur Général		

Édition 01 – Juillet- 2017

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



COMPTE RENDU D'AUDIT DE SURVEILLANCE D'UN ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉ

Nom de l'organisme de maintenance agréé

Adresse de l'organisme de maintenance agréé :

Référence de la surveillance :

se référer a la procédure **P-DSA-2120-ORG** relative a la politique d'inspections et de surveillance continue en matière de sécurité aérienne et élaboration d'un plan annuel notamment au point v. classification des non-conformités et au point vi. compte rendu et rapport d'inspections

Note A: Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case située dans les pages du § 6.1 de la check List d'Audit de surveillance à la conformité à l'ARRETE N° 4360 du 31 mars 2014.

Note B: Tout commentaire figurant aux pages du § 6.2 du compte-rendu d'audit de surveillance doit être communiqué à l'Organisme concerné en même temps que les pages du § 6.1 de la check list d'Audit de surveillance

N°	REF	CONSTATATIONS	NIVEAU	DELAI (Date)	SOLDE	
					DATE	REF
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						



COMPTE RENDU D'AUDIT DE SURVEILLANCE D'UN ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉ

se référer a la procédure **P-DSA-2120-ORG** relative a la politique d'inspections et de surveillance continue en matière de sécurité aérienne et élaboration d'un plan annuel notamment au point v. classification des non-conformités et au point vi. compte rendu et rapport d'inspections

Note A: Chaque commentaire doit être identifié par un chiffre devant correspondre au contenu d'une case située dans les pages du § 6.1 de la check List d'Audit de surveillance à la conformité à l'ARRETE N° 4360 du 31 mars 2014.

Note B: Tout commentaire figurant aux pages du § 6.2 du compte-rendu d'audit de surveillance doit être communiqué à l'Organisme concerné en même temps que les pages du § 6.1 de la check list d'Audit de surveillance

N°	REF	CONSTATATIONS	NIVEAU	DELAI (Date)	SOLDE	
					DATE	REF
8.						
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						
14.						
15.						